



Arrêté portant limitation des usages et prélèvements d'eau le secteur de L'Entre-Deux à L'Étang-Salé

Le Maire de la Ville de L'ÉTANG-SALE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiés ;

VU l'article L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique

Considérant que l'état des ressources en eau alimentant le secteur de l'Entre-Deux est en baisse et qu'il convient d'en restreindre l'usage et prélèvements.

CONSIDERANT que les conditions météorologiques, notamment sécheresse persistante et déficit pluviométrique impact directement le niveau des réserves en eau de la ville

CONSIDERANT que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité

CONSIDERANT qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, l'utilisation de l'eau est règlementée conformément aux dispositions suivantes, dans les quartiers désignés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont interdits temporairement :

- L'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes à toute heure et l'arrosage des jardins potagers entre 09h00 et 19H00.
- La vidange et le remplissage des piscines (sauf maintien du niveau)
- Le lavage des véhicules automobiles,
- Le nettoyage des cours, voiries, trottoirs sauf raisons prioritaires de salubrité publiques
- Le nettoyage des terrasses, toitures, façades ne faisant pas l'objet de travaux, sauf impératifs sanitaires et professionnels dotés d'un dispositif à haute pression.

ARTICLE 3 :

Les secteurs concernés sont :

- **L'entre-Deux des Canots**

ARTICLE 4 :

Les dispositions précitées resteront en vigueur tant que la ressource en eau ne sera pas reconstituée.

En fonction de l'évolution et sur avis du fermier, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou de levée des présentes mesures de restriction.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Étang-Salé (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Étang-Salé, La Réunion), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La violation des interdictions précitées ou manquements aux obligations édictées seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

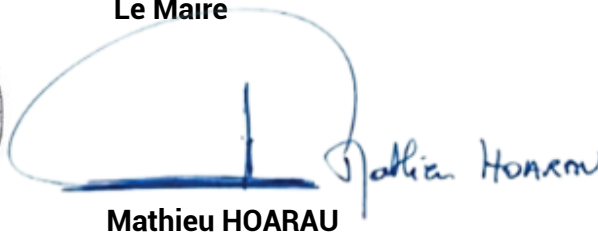
ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des services, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, La CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'ETANG-SALE, le 21 novembre 2024

Le Maire




Mathieu HOARAU

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Étang-Salé (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Étang-Salé, La Réunion), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.